

AVENANT n°1 A L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT GROUPE COVEA DU 28 JUIN 2019

Exercice du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Entre les soussignés :

- **Groupe Covéa (SGAM Covéa)** dont le siège social est situé 88-90 rue Saint-Lazare - 75009 Paris - représenté par :

Monsieur Thierry DEREZ, Président Directeur Général du Groupe Covéa

- et les **Organisations Syndicales Représentatives** au niveau du périmètre délimité à l'article 4 de l'accord du 28 juin 2019, représentées par leur Délégué Syndical Groupe, dûment mandaté pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Eric GARREAU** ;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Pierre MEYNARD** ;
- **La CFTC**, représentée par **Madame Sylvie SOUILLOT** ;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER** ;
- **L'UNSA**, représentée par **Monsieur Philippe BABOIN**.

PRÉAMBULE

Par accord du 28 juin 2019, les Parties sont convenues de la mise en place d'un accord d'intéressement Groupe Covéa au niveau du périmètre délimité à l'article 4 dudit accord.

Cet accord, conclu pour une durée de trois ans, prévoit que le versement de l'intéressement se déclenche à partir d'un seuil de résultat net combiné part du groupe Covéa fixé annuellement ; pour l'exercice 2019, ce seuil a été fixé à 350 millions d'euros.

Pour les exercices suivants, à savoir 2020 et 2021, l'article 5 de l'accord initial précise que le seuil déclencheur sera fixé par avenant, respectivement avant le 1^{er} juillet 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021.

C'est pourquoi les Parties se sont réunies aux fins de fixer le seuil déclencheur pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 1 – Objet, champ d'application et bénéficiaires

Conformément à l'article 5 de l'accord du 28 juin 2019, le présent avenant a pour objet de fixer le seuil de résultat net combiné part du groupe Covéa à partir duquel l'intéressement se déclenche.

Son champ d'application ainsi que les bénéficiaires de l'intéressement sont identiques à ceux visés par l'accord du 28 juin 2019.

Article 2 – Fixation du seuil déclencheur pour l'exercice 2020

Pour rappel, le versement de l'intéressement se déclenche à partir d'un seuil de résultat net combiné part du groupe Covéa fixé annuellement.

Pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les Parties conviennent de fixer ce seuil à 350 millions d'euros.

Les autres dispositions de l'accord du 28 juin 2019, et notamment les modalités de calcul de la prime d'intéressement et de son versement, demeurent inchangées.

Article 3 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, à savoir au titre de l'exercice 2020.

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2020.

Article 4 – Révision - Dénonciation

Le présent avenant peut être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord initial.

Article 5 – Publicité

Dès sa conclusion, le présent avenant est, à la diligence du groupe Covéa, déposé auprès de la DIRECCTE et du Greffe du Conseil des Prud'hommes compétents.

Il sera mis à la disposition du personnel sur l'intranet.

Fait à Paris, le

Pour le Groupe Covéa

**Pour les Organisations syndicales représentatives au
niveau du périmètre du présent accord**

Monsieur Thierry DEREZ

**C.F.D.T
Monsieur Eric GARREAU**

**C.F.E - C.G.C.
Monsieur Pierre MEYNARD**

**C.F.T.C
Madame Sylvie SOUILLOT**

**C.G.T.
Madame Françoise WINTERHALTER**

**UNSA
Monsieur Philippe BABOIN**